
[REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2017

Lecture du 6 juillet 2017

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 octobre 2015, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions des 11 avril 2008, 6 juillet 2008, 13 mai 2009, 8 octobre 2009, 16 novembre 2009, 31 janvier 2014, 14 février 2015, 18 avril 2015 ;

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un, un, un et un points du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions commises les 11 avril 2008, 6 juillet 2008, 13 mai 2009 et 8 octobre 2009 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les quatre points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.